

224C0169
FR0010588079-PA06

31 janvier 2024

Avenant à une convention conclue entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

FREY

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 30 janvier 2024, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la conclusion, le 26 janvier 2024, entre les sociétés Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole (Predica¹), Foncière AG Real Estate², Louvresses Développement II³, Firmament Participations⁴ et M. Antoine Frey d'un avenant (l'avenant n°2) au pacte d'actionnaires conclu, le 15 mai 2019⁵, modifié par avenant n°1 en date du 17 décembre 2021, entre les sociétés Predica, Foncière AG Real Estate, Firmament Participations et M. Antoine Frey relatif à la société FREY.

Aux termes de l'avenant n°2, il a été convenu entre les parties :

- une modification des stipulations du pacte d'actionnaires relatives aux cessions libres, permettant à chaque partie au pacte de transférer librement les actions FREY dans la limite d'un nombre d'actions représentant désormais un maximum de 5% du capital de la société net sur une période de 12 mois glissants, contre 2% auparavant, le cédant étant dans ce cas dispensé d'informer préalablement les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 8 jours ouvrés avant la cession ;
- une modification des stipulations du pacte d'actionnaires relatives au droit de première offre, aux termes de laquelle le ou les bénéficiaires disposeront dorénavant d'un délai de 60 jours ouvrés (contre 20 jours ouvrés précédemment) à compter de l'acceptation d'une offre ou d'offres indicatives pour notifier au cédant une offre ferme par lettre recommandée avec avis de réception et, le cas échéant, se substituer tout investisseur institutionnel de bonne réputation (n'agissant pas de concert avec les bénéficiaires) pour l'acquisition des actions proposées au prix visé dans la ou les offres indicatives ;
- une modification des stipulations du pacte d'actionnaires relatives à l'option d'achat en cas de changement de contrôle, aux termes de laquelle cette option peut désormais être exercée également, si Firmament Participations a la forme d'une société par actions simplifiée, dans le cas où M. Antoine Frey ne détiendrait plus, directement ou indirectement, au moins 50,01% du capital et des droits de vote de Firmament Participations ; et
- la prorogation de la durée du pacte d'actionnaires jusqu'au 31 décembre 2028, soit une prorogation de plus de deux années et demi par rapport à la durée du pacte d'actionnaires telle que prorogée par l'avenant n°1.

¹ Société anonyme (sise 16-18 boulevard de Vaugirard, Paris 75015) contrôlée par Crédit Agricole SA.

² Société par actions simplifiée (sise 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris) contrôlée par AG Insurance, elle-même contrôlée par la société Ageas SA/NV, détenues majoritairement par des investisseurs institutionnels ou non, sans qu'aucun d'eux n'exerce de contrôle sur la société.

³ Société par actions simplifiée (sise 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris) contrôlée par AG Insurance, elle-même contrôlée par la société Ageas SA/NV, détenues majoritairement par des investisseurs institutionnels ou non, sans qu'aucun d'eux n'exerce de contrôle sur la société.

⁴ Société en commandite par actions (sise 14 rue Cliquot Blervache, 51100 Reims) contrôlée par M. et Mme Antoine Frey.

⁵ Cf. D&I 219C0847 du 24 mai 2019 et D&I 221C3603 du 23 décembre 2021.

Les parties au pacte d'actionnaires ont par ailleurs réitéré, aux termes de l'avenant n°2, qu'elles n'entendent pas agir de concert vis-à-vis de la société FREY et qu'elles n'envisagent pas d'exercer leurs droits de vote au sein de FREY pour mettre en œuvre une politique commune.

Les autres stipulations du pacte d'actionnaires demeurent inchangées.
